



PRÉFET
DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la
citoyenneté et de
la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté du 16 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,
Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
Vu les propositions des maires des communes concernées ;
Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires d'Albi et de Castres ;
Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Les membres des commissions de contrôle des communes du département du Tarn sont nommés pour une durée de trois ans, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 - La commission de contrôle est chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs concernés contre les décisions prises par le maire, préalablement aux recours contentieux. Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle accède à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

Article 3 - La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et les maires des communes du département du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien SIMOES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.